

19. *Prie* le Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies de présenter un rapport sur la célébration de l'anniversaire à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1797^e séance plénière,
31 octobre 1969.

B

L'Assemblée générale,

Considérant qu'une émission spéciale de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies ayant pour thème les mots "Paix et progrès" a été décidée par le Comité préparatoire pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en vue de marquer cet anniversaire,

Tenant compte de la résolution 2499 A (XXIV) du 31 octobre 1969, par laquelle l'Assemblée générale a décidé que le thème de l'anniversaire serait "Paix, justice et progrès",

Ayant présent à l'esprit le fait que des mesures ont déjà été prises en vue de l'émission de timbres-poste ayant pour thème "Paix et progrès",

1. *Décide* que les médailles qui seront frappées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies porteront l'inscription "Paix, justice et progrès";

2. *Décide* que des timbres-poste ayant pour thème "Paix et progrès" pourront être émis;

3. *Décide également* d'émettre une autre série de timbres-poste ayant pour thème "Paix, justice et progrès" et charge le Secrétariat de prendre à cette fin les mesures voulues.

1837^e séance plénière,
17 décembre 1969.

* * *

A la 1797^e séance plénière, le 31 octobre 1969, la Présidente de l'Assemblée générale, agissant conformément au paragraphe 5 de la résolution A ci-dessus, a désigné les membres du Comité pour le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Le Comité se compose des Etats Membres suivants: AUTRICHE, BULGARIE, CANADA, CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, GUATEMALA, GUINÉE, GUYANE, INDE, IRAN, ITALIE, LIBAN, MAURITANIE, OUGANDA, PÉROU, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SOMALIE, SUÈDE, TOGO, TRINITÉ-ET-TOBAGO et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

2500 (XXIV). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

Rappelant en outre la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte,

toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante, décision que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2025 (XX) du 17 novembre 1965, 2159 (XXI) du 29 novembre 1966, 2271 (XXII) du 28 novembre 1967 et 2389 (XXIII) du 19 novembre 1968, a affirmé demeurer valable,

Affirme à nouveau que cette décision demeure valable.

1808^e séance plénière,
11 novembre 1969.

2504 (XXIV). Accord entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1752 (XVII) du 21 septembre 1962, par laquelle elle a pris acte de l'Accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental)⁴, a reconnu le rôle qui y était conféré au Secrétaire général et a autorisé le Secrétaire général à s'acquitter des tâches que l'Accord lui confiait,

Rappelant également sa décision du 6 novembre 1963⁵, par laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général⁶ sur la façon dont l'Autorité exécutive temporaire des Nations Unies en Irian occidental avait rempli son mandat,

Rappelant en outre que les arrangements en vue de l'acte de libre option relevaient de la responsabilité de l'Indonésie, avec l'avis, l'aide et le concours d'un représentant spécial du Secrétaire général, conformément aux termes de l'Accord,

Ayant reçu le rapport sur le déroulement et les résultats de l'acte de libre option⁷, présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 1 de l'article XXI dudit Accord,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI, les deux Parties à l'Accord ont pris acte de ces résultats et s'y sont conformées,

Notant que, dans l'exécution de son plan de développement national, le Gouvernement indonésien accorde une attention spéciale au progrès de l'Irian occidental, compte tenu de la situation particulière de la population, et que le Gouvernement néerlandais, en étroite coopération avec le Gouvernement indonésien, continuera de prêter à cette fin un concours financier, notamment par l'intermédiaire de la Banque asiatique de développement et des organismes des Nations Unies,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général et constate avec satisfaction que le Secrétaire général et son représentant se sont acquittés des tâches qui leur étaient confiées par l'Accord du 15 août 1962 entre la République d'Indonésie et le Royaume des Pays-Bas concernant la Nouvelle-Guinée occidentale (Irian occidental);

2. *Sait gré* de toute assistance fournie, par l'intermédiaire de la Banque asiatique de développement ou

⁴ *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5170, annexe.

⁵ *Ibid.*, dix-huitième session, Séances plénières, 1255^e séance, par. 71.

⁶ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5578.

⁷ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, document A/7723.